

FR_GERICHTE 501 2023 75 vom 13. Oktober 2023

FR Kantonsgericht, 2023-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2023_75

FR: FR_GERICHTE 501 2023 75 du 13 octobre 2023

IT: FR_GERICHTE 501 2023 75 del 13 ottobre 2023

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 29

mars 2023. Au demeurant, contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, si l'autorité pénale administre certes d'office toutes les preuves pertinentes sur le dommage, il ne faut cependant pas en déduire que cela dispense le prévenu de tout devoir de collaboration (CR CPP, art. 429 CPP n. 59). Or, l'appelant n'a même pas allégué d'élément de fait ou offert un moyen de preuve permettant de chiffrer le dommage qu'il prétendait avoir subi. En conséquence, outre que l'appelant ne démontre pas son dommage, il n'y a pas lieu de lui accorder de réparation à ce titre. S'agissant du tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP), vu l'issue de l'appel, il est manifeste que l'acquiescement partiel de l'appelant en première instance du chef de prévention de menaces en rapport avec les termes utilisés dans sa publication du 3 février 2022 "Tu me cherches, tu vas me trouver!" ne lui donne pas droit à une réparation à ce titre. La procédure pénale pour cette infraction n'a entraîné aucune atteinte aux droits de la personnalité (art. 28 al. 3 CC ou 49 CO) du prévenu d'une certaine intensité suffisante fondant une telle indemnité (cf. arrêt 6B_98/2015 du 23 juin 2016 consid. 3.2.1). Il suit de là qu'aucune indemnité ne doit lui être allouée en vertu de l'art. 429 CPP. 9. 9.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, le jugement de première instance a été confirmé. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les frais de première instance. Quant au frais de deuxième instance, ils seront supportés par l'appelant, qui succombe sur l'ensemble de ses conclusions. Ils sont fixés à CHF 1'100.- (émoluments : CHF 1'000.- ; débours : CHF 100.-). 9.2 Pour la procédure de recours, les prétentions en indemnités sont régies par les art. 429 à 434 CPP (art. 436 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou que le prévenu est astreint au paiement des frais. Elle doit chiffrer et justifier les prétentions qu'elle adresse à l'autorité pénale, sous peine qu'il ne soit pas entré en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). L'indemnité prévue par l'art. 433 al. 1 CPP

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 dépend du pouvoir d'appréciation du juge et vise à indemniser les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 et 4.5). Dans son courrier du 17 juillet 2023, Me Pedrolì conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 2'000.-. Compte tenu de la nature de la cause et de la nature des opérations effectuées, la Cour fixe le montant de l'indemnité à CHF 500.-. Il n'est pas

alloué d'indemnité à l'appelant qui succombe intégralement et qui n'est pas représenté par un avocat. La Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Broye du 29 mars 2023 est confirmé dans la teneur suivante : 1. A. _____ est reconnu coupable de diffamation, injure et menaces. 2. En application des art. 173 ch. 1, 177 al. 1, 180 al. 1, 34, 42, 44, 47, 49 al. 1, 105 al.1, 106 CP, A. _____ est condamné : - à une peine pécuniaire de 20 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans ; le montant du jour-amende est fixé à CHF 30.- ; - au paiement d'une amende de CHF 300.-. Sur demande écrite adressée au Tribunal de l'arrondissement de la Broye dans un délai de 30 jours, A. _____ peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 12 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 3 jours de peine privative de liberté (art. 105 al.1, 106 al. 2 CP). 3. La requête de A. _____ tendant au versement d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 lit. b CPP est rejetée. 4. En application de l'art. 433 al. 1 CPP, A. _____ est condamné à verser à B. _____ une équitable indemnité de CHF 977.40 (CHF 810.- d'honoraires, CHF 40.50 de débours, CHF 57.- de vacations et CHF 69.90 de TVA) pour les dépenses occasionnées par la procédure. 5. Les frais de la procédure sont fixés à CHF 500.- pour l'émolument de justice et à CHF 80.- pour les débours, soit CHF 580.- au total.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 En application des art. 421 et 426 CPP, ils sont mis à la charge de A. _____ à raison des 4/5, le solde étant mis à la charge de l'Etat. En cas de demande de rédaction, l'émolument de justice sera augmenté à CHF 700.-. II. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à CHF 1'100.- (émoluments : CHF 1'000.- ; débours : CHF 100.-) sont mis à la charge de A. _____. III. Une indemnité de CHF 500.- est allouée à B. _____ pour ses frais de défense à la charge de A. _____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 octobre 2023 Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.